



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 05 JAN. 2025
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
DE QUIMPER, ERGUE-GABERIC ET GUENGAT

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement en son titre II du livre 1^{er}, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ainsi que R 151-51 et suivants ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 20 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain Espinasse en qualité de préfet du Finistère
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la « consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN » ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 15 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-07-00003 du 7 janvier 2022 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Quimper, Ergué-Gaberic et Guengat
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de Quimper, Ergué-Gaberic et Guengat

- Vu** la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R 562-7 du code de l'environnement, dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Quimper en date du 19 juin 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal d'Ergué-Gaberic en date du 26 juin 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Guengat en date du 31 mai 2024 ;
- Vu** les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2024 au 20 novembre 2024 ;
- Vu** le rapport du Commissaire enquêteur désigné à l'enquête publique relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son **avis favorable** en date du 13 décembre 2024 ;
- Vu** le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en date du 18 décembre 2024 proposant le projet de plan de prévention des risques d'inondation de Quimper, Ergué-Gaberic et Guengat
- Considérant** que l'aléa inondation par débordement de cours d'eau est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;
- Considérant** que le projet de plan de prévention des risques d'inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à cet aléa (débordement de cours d'eau) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions d'ouvrages et d'aménagements ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;
- Considérant** que la procédure de PPRI a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement), notamment par des réunions avec les communes concernées, une réunion d'information du public et des réunions et échanges avec les élus ;
- Considérant** que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 21 octobre 2024 au 19 novembre 2024 inclus, sur les communes de Quimper, Ergué-Gaberic et Guengat, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022 ;
- Considérant** que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations très limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de PPRI soumis à ladite enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 -

Le plan de prévention des risques d'inondation de Quimper, Ergué-Gaberic et Guengat est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 -

Le PPRI est composé des pièces suivantes :

Une partie réglementaire comprenant les pièces suivantes :

- ◆ Note de présentation
- ◆ Règlement
- ◆ Carte de zonage réglementaire
- ◆ Rapport « aléas (phase II)
- ◆ Cartes « aléas de référence »
- ◆ Cartes « aléas à échéance 100 ans »

Une partie Annexes comprenant les pièces ci-après :

- ◆ Rapport « analyse du site » (phase I)
- ◆ Résumé non technique (phase I et II)
- ◆ Rapport « enjeux » avec l'annexe I
- ◆ Cartes « enjeux » (annexe 2)
- ◆ Cartes « vulnérabilité » (annexe 3)
- ◆ Cartes « densité de population » (annexe 4)

Article 3 -

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Quimper,
- M. le maire de la commune de Guengat,
- M. le maire d'Ergué-Gabéric,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de la transition écologique et solidaire,
- Mme la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- M. le président du conseil départemental du Finistère,
- M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- Mme. la présidente de la Communauté d'Agglomération de Quimper

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 5 -

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Quimper, en mairie d'Ergué-Gabéric et en mairie de Guengat pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture du Finistère. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus ci-dessus. Par ailleurs, le plan approuvé sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'État du Finistère et consultable via le lien ci-après :

<https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-inondations-continentales-dans-le-Finistere/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondations-continentales-dans-le-Finistere-PPRI>

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, les maires et la présidente de la communauté de communes transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Article 6 -

Le plan de prévention des risques d'inondation de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il sera annexé **sans délai** par arrêté au document d'urbanisme communal en vigueur dans chacune des communes, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire de la commune de Quimper, du maire de la commune d'Ergué-Gabéric et du maire de la commune de Guengat constatant la réalisation de la **mise à jour du document d'urbanisme communal** sera également adressée au préfet.

Article 7 -

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le maire de la commune de Quimper,
- le maire de la commune d'Ergué-Gabéric,
- le maire de la commune de Guengat
- la présidente de la Communauté d'Agglomération de Quimper

Fait à Quimper, le **05 JAN. 2025**

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Voies de recours

◆ Recours administratif

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un **recours gracieux** adressé au préfet du Finistère, soit d'un **recours hiérarchique** adressé au ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques - 92055 Paris-La-Défense Cedex).*

◆ Recours contentieux

*Il peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) :*

- *soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues ci-dessus, aux articles 4 et 5 ;*
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

*Ce recours contentieux peut être exercée, soit par voie postale, soit par l'application « **Télérecours citoyens** » accessible via le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.